

favoriser les innovations dans notre secteur bancaire. Grâce à leurs ramifications mondiales, elles peuvent contribuer à la mise en valeur des ressources canadiennes ainsi qu'à l'essor de notre industrie et de notre commerce. Cependant, la réglementation de leurs activités au Canada devrait être prévue par la loi de manière à assurer une concurrence équitable et efficace ainsi que le maintien de la prédominance canadienne dans notre système bancaire.

En conséquence, le Livre blanc propose d'autoriser les filiales de banques étrangères à opérer au Canada avec le statut bancaire et tous les pouvoirs conférés par la Loi sur les banques. Cependant, on prévoit de limiter la croissance et l'envergure de ces filiales, prises individuellement, et de ne pas les laisser, dans leur ensemble, dépasser 15 p. cent des activités de prêt commercial au Canada, ce plafond étant susceptible d'être modifié. Selon le Livre blanc, ces établissements ne pourront avoir que cinq succursales au maximum, et au moins la moitié de leurs administrateurs devront être citoyens canadiens. L'importance d'une filiale de banque étrangère ne sera plus limitée si la société mère décide de canadianiser sa filiale en ramenant à 10 p. cent sa participation dans celle-ci, et en vendant ses autres actions à des Canadiens.

Le Canada s'attend que le pays d'origine de la banque mère offrira un régime comparable aux banques canadiennes. Le gouvernement ne prévoit pas autoriser l'établissement de succursales ou d'agences de banques étrangères. Quant aux bureaux de représentation de ces dernières, ils doivent être enregistrés.

Les filiales non bancaires des banques étrangères au Canada devront fournir des déclarations sur leurs activités. Sauf autorisation expresse, elles ne pourront emprunter sur le marché canadien en se prévalant de la garantie de la société mère.

#### Accès au statut de banque

La croissance du système financier s'est accompagnée d'une diminution progressive du rôle relatif des cinq plus grandes banques canadiennes. Par rapport à l'ensemble des établissements de dépôt du pays, elles détenaient 61 p. cent des dépôts en dollars canadiens en 1975, contre 69 p. cent en 1967 et 75 p. cent en 1960. L'évolution du système se caractérise

notamment par une accélération récente du rythme de fondation de banques nouvelles.

Cependant, le secteur bancaire canadien continue d'être relativement concentré; aussi, pour promouvoir une concurrence plus intense, le gouvernement se propose-t-il de faciliter l'établissement et la croissance de nouvelles banques canadiennes, notamment par les dispositions suivantes:

- Possibilité pour les banques de s'établir par lettres patentes au lieu de devoir, comme maintenant, se constituer par loi spéciale du Parlement.
- Possibilité, pour les établissements canadiens, possédant expérience et compétence dans le domaine financier, d'établir une nouvelle banque avec une participation de 25 p. cent (ou plus, sous réserve d'autorisation du gouverneur en conseil) pendant 10 ans. (Cette mesure ne s'appliquerait aux sociétés de fiducie ni aux autres établissements qui reçoivent des dépôts du public en raison des risques de conflits d'intérêts.)
- Possibilité, pour les autorités provinciales, de détenir jusqu'à 25 p. cent des actions d'une nouvelle banque et d'exercer les droits de vote correspondants, avec réduction graduelle à 10 p. cent dans un délai de 10 ans.
- Dispositions de constitution facilitant la conversion d'un établissement financier existant en banque à charte.
- Régime relativement favorable des nouvelles banques en matière de réserves obligatoires, jusqu'à ce que leur passif atteigne 500 millions de dollars.

#### Pouvoirs conférés aux banques

Dans son examen des pouvoirs conférés aux banques par la législation fédérale, le gouvernement a été guidé par les trois principes suivants:

1. Éviter les risques de conflits d'intérêts. Par exemple, les décisions d'un établissement pourraient être contestables si, à l'égard d'un même client, il assumait à la fois la fonction de fiduciaire et le rôle de prêteur.
2. Rendre plus accessibles, si possible, les services financiers spécialisés. Lorsque cela ne fait pas surgir de conflits d'intérêts, il est souhaitable d'élargir la concurrence dans les secteurs voisins des activités bancaires proprement dites, comme l'affacturage et le crédit-bail.
3. Inciter les banques à fournir elles-mêmes leurs services, au lieu de pas-

ser par des entreprises affiliées, de manière à améliorer la surveillance des autorités réglementaires, à éviter les conflits d'intérêts et à dissuader les banques d'entreprendre des activités non financières.

#### Crédit-bail financier

Le crédit-bail financier est une forme de financement susceptible de bénéficier tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises. On propose d'autoriser les banques à entreprendre, dans certaines conditions, le crédit-bail financier d'équipement.

#### Affacturage

L'affacturage consiste, pour un fournisseur, à céder ses "comptes clients" à une tierce partie qui doit percevoir les créances et supporter les risques du crédit. Le Livre blanc propose d'autoriser les banques à entreprendre l'affacturage de façon à accroître la concurrence et la présence canadienne dans ce secteur.

#### Hypothèques résidentielles

La législation bancaire actuelle limite arbitrairement les portefeuilles d'hypothèques résidentielles des banques. Ces restrictions n'ont gêné jusqu'ici que les nouvelles banques mais il se pourrait qu'à l'avenir elles limitent également la capacité de crédit hypothécaire des grandes banques. On propose d'abolir ces restrictions pour tenir compte de la nécessité de financer l'habitation.

#### Informatique et valeurs mobilières

La prestation de services informatiques aux clients des banques fait surgir des risques de concentration excessive des pouvoirs et de conflits d'intérêts. Il faut également donner aux entreprises informatiques indépendantes la possibilité de se développer. On propose d'instaurer des règles comparables aux lignes directrices en vigueur depuis janvier 1975, de façon que les banques ne puissent offrir que les services informatiques liés directement à l'exécution des paiements et aux services à caractère bancaire fournis aux autres établissements financiers.

Il convient de préciser le rôle des banques dans la négociation des valeurs. On propose, notamment, d'enlever aux banques le droit de souscrire des titres de sociétés ou de jouer le rôle